

Questions et réponses

Les personnes vivant avec le VIH peuvent entrer au Canada. Toutefois, le statut sérologique est l'un des facteurs pris en compte par le gouvernement du Canada pour décider si une personne peut rester au Canada pour une période prolongée. Cette publication fournit de l'information sur l'impact des lois et des politiques canadiennes d'immigration sur les personnes vivant avec le VIH qui veulent immigrer ou séjourner temporairement au Canada. Elle est disponible en plusieurs langues, dont en **anglais, chinois, espagnol et punjabi**.



Immigration et séjours au Canada pour les personnes vivant avec le VIH

Mise à jour juillet 2015

Cette publication décrit les lois et les politiques canadiennes d'immigration en vigueur en juin 2015. De temps à autre, les lois et les règlements sont modifiés et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) émet de nouvelles directives aux agents d'immigration. Les agents d'immigration ont aussi un certain pouvoir discrétionnaire, qu'ils peuvent utiliser en faveur ou non d'un demandeur. De plus, il arrive que les agents commettent des erreurs lorsqu'ils appliquent les lois, les règlements et les politiques. En d'autres termes, la loi peut être appliquée de façon inégale, et ceci peut avoir un impact positif ou négatif sur une demande pour entrer ou rester au Canada. Une telle demande ne sera donc pas nécessairement traitée exactement comme décrit dans cette publication. Contacter un avocat si vous avez besoin de conseils juridiques (voir la section « Obtenir des conseils juridiques »).

Définitions

Agent des visas : Une personne qui travaille dans un bureau des visas (à l'extérieur du Canada) et qui rend des décisions sur les demandes de résidence temporaire ou permanente présentées par des citoyens étrangers.

Agent d'immigration : Un employé du gouvernement du Canada qui travaille en territoire canadien et dont les responsabilités incluent de décider qui peut entrer et rester au Canada. Les agents d'immigration rendent aussi des décisions sur les demandes de résidence temporaire ou permanente présentées par des citoyens étrangers.

Aide familiale (appelée « Aide familiale résidente » dans la loi) : Une personne qui s'occupe, sans supervision, d'enfants, de personnes âgées ou de personnes invalides à domicile au Canada. L'aide familiale doit habiter chez son employeur.

CIC (Citoyenneté et Immigration Canada) : Département du gouvernement du Canada qui s'occupe des questions d'immigration et des questions relatives à la protection des réfugiés.

Citoyen canadien : Une personne qui est canadienne de naissance, ou une personne qui a demandé *et* a obtenu la citoyenneté canadienne.¹

Citoyen étranger : Dans cette publication, l'expression « citoyen étranger » signifie une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada, y compris une personne sans aucune citoyenneté.

Conjoint : Dans cette publication, le terme « conjoint » inclut les conjoints de fait et les partenaires conjugaux — de même sexe ou de sexe opposé. Les conjoints de fait désignent des personnes qui vivent ensemble, dans le cadre d'une relation intime, depuis au moins un an.² Les partenaires conjugaux désignent un couple formé d'un citoyen étranger qui vit à l'extérieur du Canada et d'un citoyen/résident canadien. Les partenaires conjugaux doivent aussi être en relation intime depuis un an, mais la cohabitation n'est pas requise pour que le citoyen/résident canadien puisse parrainer son partenaire.³ Pour les personnes mariées, voir la définition « d'époux » plus bas.

Demandeur : Toute personne qui présente une demande à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour entrer ou rester au Canada.

Enfant à charge : Un enfant qui est âgé de moins de dix-neuf ans, dépend de son parent biologique ou adoptif, n'est pas marié et n'a pas de conjoint. Dans certaines circonstances, un enfant plus âgé et vivant avec invalidité physique ou mentale peut être considéré comme un enfant à charge.⁴

Époux : Une personne à qui quelqu'un est marié. Un mariage entre personnes de même sexe sera reconnu aux fins de l'immigration au Canada s'il est valide en vertu des lois du pays où il a eu lieu.⁵

Examen médical (appelé « examen médical aux fins de l'immigration » dans la loi) : Examen médical auquel une personne peut devoir se soumettre pour immigrer ou séjourner temporairement au Canada. L'examen est effectué par un médecin approuvé par CIC, au Canada ou à l'étranger. Voir Q.3 pour plus d'information.

« Fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé : Expression utilisée par le gouvernement du Canada pour indiquer qu'un citoyen étranger risque d'utiliser plus de services sociaux ou de services de santé payés par les fonds publics qu'un citoyen canadien moyen. Voir Q.2 pour plus d'information sur le test du « fardeau excessif », et Q.5 pour l'application de ce test aux personnes vivant avec le VIH.

Inadmissibilité médicale / inadmissible pour raisons médicales : Lorsqu'un citoyen étranger n'est pas autorisé à entrer ou à rester au Canada pour des raisons liées à son état de santé, y compris lorsque le citoyen étranger risque d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé financés par les fonds publics.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : Principale loi canadienne régissant l'immigration et l'entrée au Canada, ainsi que l'octroi par le Canada du statut de réfugié.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés : Règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Résident permanent : Une personne qui a le droit de séjourner de manière permanente au Canada, mais qui n'a pas encore obtenu la citoyenneté canadienne. Les résidents permanents ont le droit d'entrer et de rester indéfiniment au Canada, sous réserve de certaines restrictions. Comme les citoyens canadiens, les résidents permanents peuvent parrainer certains membres de leur famille rapprochée pour leur permettre d'immigrer au Canada.

« Super visa pour parents et grands-parents » : Visa offert aux parents et grands-parents de résidents permanents ou citoyens canadiens. Le visa est valide jusqu'à dix ans et permet aux parents et grands-parents de visiter le Canada pour des périodes allant jusqu'à deux années consécutives sans avoir à renouveler leur visa.

Visa : Document officiel délivré par un bureau des visas (à l'extérieur du Canada) et collé dans le passeport d'une personne pour démontrer qu'elle satisfait aux exigences d'admission au Canada en tant que résident temporaire (c.-à-d., visiteur, étudiant ou travailleur).

Q.1 Les personnes vivant avec le VIH peuvent-elles entrer au Canada?

Oui, les personnes vivant avec le VIH peuvent entrer au Canada. Les lois et les politiques canadiennes ne contiennent pas d'exclusion systématique des personnes vivant avec le VIH. Elles ne mentionnent d'ailleurs pas expressément le VIH ou le sida.

Toutefois, les lois canadiennes stipulent qu'un citoyen étranger peut se voir refuser un visa canadien ou l'entrée à la frontière canadienne s'il risque d'entraîner un « fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ».⁶ Le présent document réfère à ce type d'exclusion comme une « inadmissibilité médicale ».

Q.2 Qu'est-ce que le test du « fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé » ?

Plusieurs services sociaux et de santé canadiens sont financés par les fonds publics,⁷ et il est reconnu que la plupart des personnes au Canada (incluant les citoyens étrangers) utilisent au moins une partie de ces services. Afin de limiter les dépenses publiques, le gouvernement canadien restreint

l'entrée au Canada des citoyens étrangers qui risquent d'entraîner un « fardeau excessif » pour ces services.⁸ C'est cette règle qui, en pratique, limitent les possibilités d'immigration et de séjours prolongés au Canada pour les personnes qui vivent avec le VIH ou d'autres maladies qui requièrent des services sociaux ou de santé.

En droit canadien, un demandeur est considéré comme risquant d'entraîner un « fardeau excessif » si le coût des services sociaux ou de santé dont il a besoin excède le coût moyen de ces services pour les habitants du Canada.⁹ Pour déterminer s'il y a un risque de « fardeau excessif », Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) évalue le coût des services sociaux et de santé dont le demandeur aura vraisemblablement besoin une fois au Canada. Si le chiffre obtenu est supérieur au coût moyen pour les Canadiens (actuellement évalué à 6387\$ CAN par habitant par an),¹⁰ le demandeur sera déclaré inadmissible pour raisons médicales — à moins qu'il ne conteste avec succès l'évaluation de CIC (voir Q.6 et Q.7).

Pour les personnes vivant avec le VIH, un constat d'inadmissibilité médicale est généralement causé par le coût des médicaments VIH (aussi appelés médicaments antirétroviraux). Le calcul ne tient pas compte des contributions financières ou sociales qu'une personne peut apporter à la société canadienne.

Voir Q.5 pour savoir quand et comment le test du « fardeau excessif » est appliqué aux personnes vivant avec le VIH.

L'examen médical inclut un test de dépistage du VIH pour toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus. Alors que le test n'est pas requis pour la plupart des jeunes de moins de 15 ans, il peut être exigé dans le cas d'enfants qui ont reçu du sang ou des produits sanguins, ou dont un parent est séropositif.

Q.3 En quoi consiste l'examen médical?

Il s'agit d'un examen médical complet, incluant un questionnaire sur l'historique médical du demandeur, un examen physique, des radiographies pulmonaires, des analyses de laboratoire et des analyses pour établir des diagnostics médicaux.¹¹

Le questionnaire sur l'historique médical inclut une question sur le statut sérologique, et les analyses de laboratoires incluent un test de dépistage du VIH pour toute personne âgée de 15 ans ou plus.

Le test de dépistage du VIH est censé être précédé et suivi d'un counseling approprié.¹² Cependant, d'après plusieurs témoignages, cela n'est pas toujours le cas.

Selon les circonstances, l'examen médical peut avoir lieu au Canada ou à l'étranger. Dans tous les cas, seul un médecin approuvé par CIC peut réaliser l'examen médical. Une liste des médecins approuvés, au Canada et à l'étranger, est disponible sur le site web de CIC.¹³ Le médecin ne se prononce pas sur l'admissibilité du demandeur au Canada; il fournit simplement les résultats de l'examen à CIC.

Voir Q.5 pour plus d'information sur les situations dans lesquelles un examen médical est exigé.

Q.4 Si une personne est diagnostiquée séropositive au VIH dans le cadre de l'examen médical, qui en sera informé?

Si une personne est diagnostiquée séropositive au VIH dans le cadre de l'examen médical, cette information est partagée avec :

- **CIC** : le médecin qui effectue l'examen médical fournit les résultats, dont le résultat du test de dépistage du VIH, à CIC.

- **Époux/conjoints (uniquement dans les cas de parrainage par un membre de la famille)** : Si un demandeur est parrainé par son époux/conjoint, CIC informera l'époux/conjoint du demandeur des résultats du test de dépistage, à moins que le demandeur ne retire sa demande ou informe lui-même son conjoint/époux de sa séropositivité. Pour plus d'information, voir la page 6.

- **Autorités de santé publique au Canada** : Lorsqu'une demande est approuvée, CIC informe l'agence de santé publique de la province ou du territoire où le demandeur va habiter (ou habite déjà) des résultats du test de dépistage. Selon les provinces ou territoires, il est possible que l'agence de santé publique conserve cette information à ses dossiers et communique avec le demandeur pour s'assurer qu'il connaît les modes de transmission du VIH.

- **Autorités de santé publique à l'étranger (si l'examen médical a lieu à l'extérieur du Canada)** : Le médecin qui effectue l'examen médical doit suivre la réglementation de son pays quant à la déclaration des maladies ou virus qui constituent une « menace pour la santé publique ».¹⁴ Selon la réglementation en vigueur dans le pays où l'examen médical a lieu, le résultat du test de dépistage pourrait être communiqué aux autorités de santé publique du pays ou à d'autres personnes (par ex., l'époux ou le conjoint).

Q.5 En pratique, comment le test du « fardeau excessif » est-il appliqué aux personnes vivant avec le VIH?

5.1 Séjour temporaire au Canada pour 6 mois ou moins

La plupart des personnes qui viennent au Canada pour six mois ou moins n'ont pas à passer un examen médical. En général, seuls les visiteurs suivants doivent se soumettre à un examen médical pour un séjour de six mois ou

moins :

- Les personnes qui planifient de travailler dans un emploi où la protection de la santé publique est considérée comme essentielle;¹⁵ et
- Les personnes qui ont besoin d'un visa pour entrer au Canada, mais seulement dans les circonstances décrites dans la boîte de texte à droite.

De plus, une personne qui est manifestement très malade au moment où elle fait sa demande de visa ou se présente à la frontière canadienne (c.-à-d., aéroport, port de mer, frontière terrestre) peut devoir se soumettre à un examen médical. Toutefois, un examen médical ne devrait pas être exigé simplement parce qu'une personne qui souhaite entrer au Canada de manière temporaire vit avec le VIH.¹⁶

Enfin, il est important que les personnes à qui l'on demande de se soumettre à un examen médical sachent que le fait d'être diagnostiqué séropositif au VIH n'empêche pas en soi l'entrée au Canada pour un séjour de six mois ou moins. Il en est ainsi parce que les visiteurs de courte durée ne sont généralement pas admissibles aux services sociaux et de santé publics lors de leur séjour au Canada. Ils ne sont donc pas considérés comme risquant d'entraîner un « fardeau excessif » sur ces services. Il existe cependant une exception : CIC peut refuser l'entrée au Canada à un visiteur (vivant avec le VIH ou non) qui est tellement malade qu'il devra vraisemblablement être hospitalisé pendant son séjour.¹⁷

5.2 Séjours temporaires pour plus de six mois

Une personne qui désire visiter, étudier ou travailler temporairement au Canada pour plus de six mois doit se soumettre à un examen médical si :

- L'année précédant sa demande, elle a vécu six mois consécutifs ou plus dans un pays désigné par le gouvernement du Canada comme ayant une prévalence plus élevée de

Les visiteurs qui ont besoin d'un visa pour entrer au Canada

Les ressortissants de plusieurs pays ont besoin d'un visa pour entrer au Canada, incluant les ressortissants de la plupart des pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes. Une liste complète est disponible sur le site web de CIC.¹⁸

Pour effectuer une demande de visa,¹⁹ il faut remplir un formulaire de demande de visa. Le formulaire contient la question suivante : « Avez-vous un trouble physique ou mental qui nécessiterait des services sociaux et/ou des soins de santé autres que des médicaments, durant votre séjour au Canada? » Ni cette question ni aucune autre question du formulaire ne requièrent nécessairement de dévoiler sa séropositivité. Il n'est pas non plus nécessaire de divulguer l'usage de médicaments (VIH ou autres) puisque ceux-ci sont expressément exclus de la question. La question cherche à déterminer les autres types de services (c.-à-d., hospitalisation) dont le demandeur pourrait avoir besoin pendant son séjour au Canada — ce qui est pertinent pour évaluer la possibilité d'un fardeau pour les services sociaux ou de santé publics.

Même si l'agent des visas vient à savoir qu'un demandeur vit avec le VIH, il ne devrait pas pour autant exiger un examen médical. Cependant, l'agent des visas peut exiger un examen médical s'il considère, vu certaines des réponses aux questions médicales du formulaire, que cela est nécessaire pour d'autres raisons (par ex., le demandeur a indiqué avoir eu la tuberculose au cours des deux dernières années).

maladies transmissibles sérieuses que le Canada.²⁰

- Elle vient au Canada pour travailler dans un emploi où la protection de la santé publique est considérée comme essentielle. Des exemples de tels emplois sont fournis sur le site web de CIC;²¹
- Elle fait une demande pour obtenir un « super visa pour parents et grands-parents »; ou
- L'agent d'immigration décide qu'un examen médical est nécessaire vu les circonstances propres à cette personne. Pour évaluer si tel est le cas, l'agent d'immigration va vraisemblablement considérer les facteurs suivants : la durée du séjour; si la personne sera admissible aux services sociaux et de santé publics lors de son séjour (selon les règles de la province ou du territoire où elle séjournera); si elle a une assurance-maladie privée; et son état de santé en général. Les bureaux canadiens de visas situés à l'extérieur du Canada peuvent être contactés pour de l'information additionnelle à ce sujet.²²

Une personne peut être admissible aux services sociaux et de santé publics lors de son séjour au Canada, comme elle peut ne pas l'être. Tout dépend des circonstances de son séjour. Si elle n'y est pas admissible, un diagnostic de séropositivité lors de l'examen médical ne devrait pas l'empêcher de séjourner au Canada.

Cependant, *si* la personne peut être admissible aux services sociaux et de santé publics lors de son séjour au Canada, CIC fera une évaluation pour déterminer s'il y a un risque de « fardeau excessif ». Alors que les visiteurs de courte durée (touristes, visites familiales, etc.) ne sont généralement pas admissibles aux services sociaux et de santé publics, les personnes qui viennent étudier ou travailler au Canada peuvent, selon les circonstances, y être admissibles. Lorsqu'un demandeur de visa d'étude ou de travail doit se soumettre à un examen médical, CIC mène donc généralement une évaluation pour déterminer s'il y a un risque de « fardeau excessif » sur les services sociaux ou de santé.

Les règles d'admissibilité des étudiants et travailleurs temporaires étrangers aux services sociaux et de santé publics varient d'une province et d'un territoire à l'autre. Être séropositif ne devrait pas empêcher une personne d'étudier ou de travailler au Canada dans les circonstances suivantes :

- La personne va étudier ou travailler dans une province/territoire où les étudiants et les travailleurs étrangers temporaires **ne sont pas admissibles** aux services sociaux et de santé publics, ou
- La personne va étudier ou travailler dans une province/territoire où les étudiants et les travailleurs étrangers temporaires **sont admissibles** aux services sociaux et de santé publics, **mais** la personne est couverte par une assurance médicaments privée offerte par son établissement d'enseignement ou son employeur **et** cette assurance couvre les coûts de ses médicaments VIH.

Les personnes vivant avec le VIH qui planifient d'étudier ou de travailler au Canada devraient songer à étudier les règles provinciales et territoriales d'admissibilité aux services sociaux et de santé publics. Plusieurs établissements d'enseignement ont des bureaux de services aux étudiants étrangers qui peuvent fournir des renseignements utiles à ce sujet.

En principe, une personne vivant avec le VIH qui se trouve dans l'une des deux situations décrites ci-dessus devrait pouvoir venir étudier ou travailler au Canada. Toutefois, **démontrer** à CIC qu'une personne se trouve bien et dans l'une de ces situations peut nécessiter les services d'un avocat qui pratique en droit de l'immigration au Canada.

Et finalement, concernant le « super visa pour parents et grands-parents », les personnes qui désirent l'obtenir doivent se soumettre à un examen médical et être considérées comme admissibles sur le plan médical. Ceci signifie que CIC peut soumettre le demandeur au test du « fardeau

excessif ».²³

5.3 Résidence permanente

Toute personne qui soumet une demande de résidence permanente au Canada doit passer un examen médical. CIC évalue les résultats et décide si la personne risque, ou non, d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé publics au Canada. CIC procède à une telle évaluation pour toutes les personnes qui font une demande de résidence permanente, à l'exception des réfugiés et de **certain**s demandeurs parrainés par un membre de leur famille. Pour plus d'information sur la protection des réfugiés et le parrainage familial, voir les sections ci-dessous portant respectivement sur ces sujets. Voir aussi la section sur les aides familiales.

5.3.1 L'application du test de « fardeau excessif » aux personnes qui demandent la résidence permanente

CIC tend à considérer qu'une personne séropositive qui prend des médicaments VIH est inadmissible pour raisons médicales à la résidence permanente, et ce, que la personne soit en bonne santé ou non.²⁴ Il en est ainsi à cause du coût des médicaments VIH et du fait qu'ils sont payés par les fonds publics pour les résidents canadiens.²⁵ Toutefois, il est arrivé que des demandeurs vivant avec le VIH réussissent à démontrer qu'ils ne risquaient pas d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé canadiens, et obtiennent ainsi la résidence permanente.

Il est **possible** qu'un demandeur qui vit avec le VIH et qui a une assurance médicaments privée couvrant le coût de ses médicaments puisse démontrer à CIC qu'il ne risque pas d'entraîner un « fardeau excessif ».²⁶ Le processus est complexe et nécessitera vraisemblablement les services d'un avocat qui pratique en droit de l'immigration au Canada. En effet, l'impact d'une assurance privée sur le test du « fardeau excessif » dépend de plusieurs facteurs (la province ou le

territoire de résidence, si l'assurance privée est limitée par un plafond de couverture, etc.). De plus, une demande peut être refusée si toutes les preuves ne sont pas fournies à CIC ou ne lui sont pas fournies à la bonne étape du processus.

Un demandeur qui n'a pas d'assurance médicaments privée ne peut pas promettre de payer ses médicaments VIH de sa poche, même s'il en a les moyens. La Cour fédérale a maintes fois indiqué qu'une personne qui demande la résidence permanente et qui promet de payer elle-même ses médicaments, avec ses économies ou par d'autres moyens, sera tout de même considérée comme inadmissible pour raisons médicales. La Cour en a décidé ainsi parce qu'il est impossible de garantir le respect d'une telle promesse et que la loi garantit à tous les résidents permanents un accès équitable aux services sociaux et de santé publics.

Il est possible qu'une personne vivant avec le VIH réussisse, par d'autres moyens que l'assurance privée, à prouver à CIC qu'elle ne risque pas d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé canadiens. Cependant tenter une telle démonstration nécessitera certainement les services d'un avocat qui pratique en droit de l'immigration au Canada et qui connaît bien les problématiques liées au VIH.

Un demandeur séropositif qui ne prend pas de médicaments VIH sera, lui aussi, soumis au test du « fardeau excessif ». Pour évaluer le coût des services sociaux dont le demandeur aura vraisemblablement besoin, CIC utilisera les recommandations médicales en vigueur et estimera la date à laquelle le demandeur devra entamer son traitement contre le VIH.²⁷

5.3.2 Personnes dont la demande de résidence permanente est parrainée par un membre de leur famille au Canada

Les résidents permanents et les citoyens canadiens peuvent parrainer certains membres de leur famille rapprochée pour leur permettre d'immigrer au Canada.²⁸

Lorsqu'une demande de résidence est parrainée par un citoyen canadien ou un résident permanent qui est l'époux, le conjoint ou le parent²⁹ du demandeur, la séropositivité du demandeur ne peut **pas** empêcher la demande d'être acceptée. Le demandeur devra tout de même se soumettre à un examen médical, mais sera exempté du test du « fardeau excessif ». Les enfants à charge du demandeur bénéficient de la même exemption.³⁰

Lorsqu'un demandeur parrainé par son époux/conjoint obtient un diagnostic de séropositivité dans le cadre de l'examen médical, CIC envoie une lettre au demandeur lui donnant le choix entre divulguer lui-même son statut sérologique à son époux/conjoint ou retirer sa demande de résidence permanente. Après un délai de 60 jours, et à moins que le demandeur ne retire sa demande, CIC divulgue le statut sérologique à l'époux/conjoint. L'époux/conjoint a alors 60 jours supplémentaires pour décider s'il veut cesser de parrainer la demande, sans quoi le processus continue normalement.³¹

Si la demande est parrainée par une personne autre que son époux/conjoint, son père ou sa mère (par ex., le demandeur est parrainé par son enfant ou petit-enfant), le demandeur ne sera **pas** exempté du test du « fardeau excessif ». Le demandeur sera traité de la même façon que toute autre personne qui demande la résidence permanente, ce qui signifie que sa demande pourrait être refusée en raison du statut sérologique.

Si un demandeur parrainé par son époux/conjoint obtient un diagnostic de séropositivité dans le cadre de l'examen médical, CIC divulguera le statut sérologique à l'époux/conjoint 60 jours après avoir informé le demandeur d'une telle intention, à moins que le demandeur ne retire demande.

5.3.3 Aides familiales

Les personnes qui veulent obtenir un permis pour travailler comme aide familiale au Canada doivent se soumettre à un examen médical. Cependant, une fois leur permis obtenu, elles n'ont pas besoin de passer un second examen médical lorsqu'elles deviennent admissibles à la résidence permanente et font une demande pour l'obtenir.³²

Toutefois, comme toute autre personne qui effectue une demande de résidence permanente, l'aide familiale doit lister son époux/conjoint et ses enfants à charge dans sa demande, et ceux-ci devront passer un examen médical (voir ci-dessous).

5.3.4 Personnes qui ont un époux, un conjoint ou des enfants à l'extérieur du Canada

Une personne qui demande la résidence permanente doit lister son époux/conjoint et ses enfants à charge dans sa demande.³³ Ceux-ci doivent tous passer un examen médical, qu'ils accompagnent ou non le demandeur au Canada. Si l'un d'entre eux obtient un diagnostic de séropositivité, il ou elle pourra être considéré comme inadmissible en vertu du test du « fardeau excessif ». De plus, le demandeur pourra lui-même voir sa demande refusée parce qu'un membre de sa famille vit avec le VIH, que ce membre de la famille accompagne ou non le demandeur au Canada.³⁴

Il existe certaines exceptions. Par exemple, les membres de la famille d'un réfugié et les enfants à charge des

demandeurs parrainés par leur époux/conjoint ne sont pas soumis au test du « fardeau excessif ».

5.4 Protection des réfugiés

Une personne qui fait une demande d'asile pour obtenir le statut de réfugié est exemptée du test du « fardeau excessif ».³⁵ Elle doit tout de même se soumettre à un examen médical, mais un diagnostic de séropositivité n'empêchera pas la demande d'asile d'être acceptée.³⁶ Le diagnostic n'empêchera pas non plus la personne de devenir résidente permanente une fois sa demande d'asile acceptée.

Les résultats de l'examen médical sont transmis à CIC, mais pas au tribunal qui rend la décision sur la demande d'asile (la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada). Une personne vivant avec le VIH pourrait vouloir considérer divulguer son statut sérologique dans sa demande d'asile, et en discuter avec la personne qui la représente. Il est possible, selon les circonstances, que la divulgation du statut sérologique ait un effet positif sur la demande d'asile.³⁷

Une personne dont la demande d'asile est acceptée (aussi connue sous l'appellation de « personne protégée ») peut inclure son époux/conjoint et ses enfants à charge dans sa demande de résidence permanente.³⁸ L'époux/conjoint et les enfants à charge devront se soumettre à un examen médical, mais un diagnostic de séropositivité n'empêchera pas leur demande de résidence permanente d'être acceptée. **Note importante concernant la divulgation du statut sérologique :** si l'époux/conjoint d'une personne protégée vivant au Canada obtient un diagnostic de séropositivité, l'époux/conjoint recevra une lettre exigeant la divulgation de son statut sérologique à la personne protégée. CIC divulguera le statut sérologique de l'époux/conjoint à la personne protégée 60 jours après l'envoi de la lettre.³⁹

Les personnes présentant des demandes

d'asile au Canada sont couvertes par le programme fédéral de santé intérimaire. Ce programme couvre une quantité limitée de traitements médicaux; dont les médicaments VIH. Une fois la demande d'asile acceptée, la personne protégée devient admissible aux services sociaux et de santé publics de la province ou du territoire où elle vit.

Q.6 Qu'arrive-t-il après l'examen médical?

Le médecin qui a effectué l'examen médical ne se prononce pas sur l'admissibilité du demandeur au Canada; il fournit simplement les résultats de l'examen à CIC.

L'information médicale fournie par le médecin sera examinée par un médecin agréé de CIC. Si le médecin agréé conclut que le demandeur risque d'entraîner un « fardeau excessif » pour les services sociaux ou de santé, il fait parvenir cette opinion à l'agent d'immigration ou des visas de CIC, accompagnée d'un rapport narratif, d'une liste des services sociaux et de santé dont le demandeur aura vraisemblablement besoin et d'une évaluation des coûts.

L'agent d'immigration ou des visas de CIC fait ensuite parvenir une « lettre d'équité procédurale » au demandeur, l'informant notamment des services sociaux et de santé dont il aura besoin selon le CIC. La lettre invite le demandeur à fournir de l'information ou de la documentation supplémentaire pour renverser la déclaration d'inadmissibilité médicale, et ce, dans un délai de 60 jours (le demandeur peut demander une extension; mais il revient à l'agent d'immigration ou des visas de décider s'il l'accorde ou non). Il est possible, selon les circonstances, qu'un demandeur réussisse à renverser une déclaration d'inadmissibilité médicale, mais le processus est complexe et nécessitera vraisemblablement les services d'un avocat qui pratique en droit de l'immigration au Canada.

Si le demandeur ne soumet pas d'information ou de documentation additionnelle dans un délai de 60 jours, l'agent d'immigration ou des visas refusera sa demande. Le demandeur a le droit d'exiger une explication écrite des raisons pour lesquelles il a été déclaré inadmissible sur le plan médical.

Q.7 Une déclaration d'inadmissibilité médicale peut-elle être contestée en cour?

Certaines déclarations d'inadmissibilité peuvent être contestées devant une cour ou un tribunal. Le processus est cependant complexe. Une personne désirant contester une déclaration d'inadmissibilité médicale devrait contacter un avocat qui pratique en droit de l'immigration au Canada. Il faut agir rapidement; le délai de réponse est généralement de 15 ou 30 jours, selon la situation.

Q.8 Un demandeur déclaré inadmissible pour raisons médicales peut-il entrer au Canada?

Lorsqu'un demandeur est déclaré inadmissible pour raisons médicales, on lui refuse l'entrée ou le visa pour lequel il a présenté une demande. Cela ne signifie pas que la personne est bannie du Canada; elle pourra entrer en Canada dans des circonstances pour lesquelles elle ne sera pas considérée comme médicalement inadmissible (par ex., si un demandeur se voit refuser un visa de travail ou d'étude, cela ne signifie pas qu'il se verra refuser l'entrée au Canada

pour des vacances).

De plus, une personne qui a été déclarée inadmissible pour raisons médicales (ou autres) peut se voir accorder un permis de résidence temporaire (PRT). Toutefois, ces permis sont valides pour une durée limitée et délivrés dans des cas exceptionnels. Un PRT peut être émis à diverses fins, notamment pour:

- permettre une réunification famille;
- admettre des travailleurs hautement qualifiés; ou
- permettre à des personnes de venir au Canada pour un traitement médical qui n'est pas offert dans leur pays de résidence (elles doivent payer pour le traitement).

Une personne admise au Canada en vertu d'un PRT peut être admissible aux services sociaux et de santé publics, comme elle peut ne pas l'être. Les règles d'admissibilité varient d'une province et d'un territoire à l'autre.⁴⁰ Les détenteurs de PRT qui n'ont pas accès au système public devront payer pour l'ensemble de leurs soins médicaux, y compris les soins liés au VIH.

Obtenir des conseils juridiques

Ce document fournit des informations générales; il ne remplace pas des conseils juridiques propres à votre situation. Selon votre situation, vous pourriez devoir vous adresser à un avocat qui pratique en droit de l'immigration au Canada.

Obtenir des conseils juridiques: sachez à qui vous avez affaire

Les avocats, tout comme les consultants en immigration, offrent de l'information et des services en matière d'immigration et de protection des réfugiés. Au Canada, tous les avocats sont soumis à une réglementation et détiennent une assurance responsabilité; ils ont des responsabilités professionnelles envers leurs clients. Les consultants en immigration ne sont pas nécessairement assurés ou soumis à des normes de pratique professionnelle. Protégez-vous : lorsque vous avez besoin de conseils juridiques, assurez-vous de parler à un avocat.

Si vous êtes au Canada, vous pouvez contacter un organisme offrant des services aux immigrants ou un organisme de lutte contre le VIH de votre région, et leur demander s'ils peuvent vous fournir de l'information en matière d'immigration ou vous référer à un avocat spécialisé en droit de l'immigration.⁴¹ Vous pourriez avoir à payer les honoraires de l'avocat, à moins que vous soyez admissible à l'aide juridique ou que l'avocat accepte de vous aider gratuitement.

Si vous êtes à l'extérieur du Canada et que vous avez les moyens de recourir aux services d'un avocat, vous pourriez considérer contacter un avocat qui pratique en droit de l'immigration *au Canada* et qui représente souvent des clients à l'extérieur du pays. L'idéal serait de trouver un avocat qui connaît bien les problématiques liées au VIH.

Vous pouvez aussi contacter le Réseau juridique canadien VIH/sida au +1 416 595-1666 ou à info@aidslaw.ca pour obtenir de l'information juridique. Prenez note que nous n'offrons pas de conseils juridiques, mais nous tenterons de vous diriger vers des avocats pouvant répondre à vos besoins.

Information additionnelle

www.cic.gc.ca

Le site web de CIC fournit de l'information aux personnes qui souhaitent visiter le Canada, y étudier ou y travailler temporairement, ou encore faire une demande de résidence permanente. Il héberge les formulaires de demande de visa et de permis, la plupart des directives et des guides produits par CIC, et le texte de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

www.aidslaw.ca/limmigration

Cette section du site web du Réseau juridique canadien VIH/sida offre la présente publication en différentes langues, ainsi que d'autres ressources (en français et anglais) sur le VIH et

l'immigration.

www.inmylanguage.org

Le site web du *Ontario Council of Agencies Serving Immigrants* (OCASI) contient de l'information juridique en plusieurs langues sur divers sujets liés à l'immigration et à la citoyenneté (demande de résidence permanente, demande d'asile, parrainage des membres de la famille, etc.).

www.cleo.on.ca/fr

Le site web de l'organisme Éducation juridique commentaire Ontario (CLEO) contient de l'information juridique générale, en français et en anglais, sur le droit canadien de l'immigration et des réfugiés.

Références

¹ *Loi sur la citoyenneté* (L.R.C. (1985), ch. C-29), article 3(1).

² *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 1(1). L'exigence d'un an de cohabitation peut être levée dans certaines circonstances, telles que des situations de persécutions.

³ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 2.

⁴ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 2.

⁵ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 2, définition de « mariage ».

⁶ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), article 38(1).

⁷ Ces services publics incluent des services de santé tels que l'accès à des médecins généralistes, des médecins spécialistes, des infirmiers, des services de laboratoires, ainsi que la fourniture de médicaments et la prestation de soins hospitaliers. Selon les circonstances, ces services incluent aussi des services sociaux tels que des services de soin à domicile, d'éducation spécialisés, de réadaptation professionnelle et des services en résidence spécialisés. *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 1.

⁸ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), article 38(1)(c).

⁹ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 1(1), définition de « fardeau excessif », paragraphe

(a). La définition de « fardeau excessif » est divisée en deux paragraphes; c'est typiquement le paragraphe (a) qui est problématique pour les personnes vivant avec le VIH.

¹⁰ Ce montant est mis à jour chaque année. Il est disponible sur le site web de CIC, sous le titre « seuil de coût pour les services de santé et sociaux » : www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/admiss/excessif.asp

¹¹ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 29.

¹² Manuel des professionnels désignés 2013, disponible sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/md-manuel/index.asp >.

¹³ La liste est disponible à < www.cic.gc.ca/pp-md/liste-md.aspx >.

¹⁴ Manuel des professionnels désignés 2013, voir la note 12.

¹⁵ Des exemples de tels emplois sont fournis sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/information/medicaux/examen-medical-temp.asp >. La majorité des exemples listés sont des emplois (par ex., les travailleurs des sciences de la santé, les travailleurs des laboratoires cliniques, les préposés aux patients dans les foyers de soins infirmiers ou de gériatrie, les enseignants des écoles primaires et secondaires, les éducateurs de la petite enfance, certains travailleurs agricoles, etc.), mais la liste inclut aussi les étudiants en médecine admis dans une université canadienne ou les stagiaires en médecine.

¹⁶ CIC, *Manuel ENF 4 : Contrôles aux points d'entrée*, section 17.3. Disponible en ligne sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf04-fra.pdf >.

¹⁷ *Manuel ENF 4 : Contrôles aux points d'entrée*, section 17.3. Voir la note 16.

¹⁸ La liste des pays dont les ressortissants ont besoin d'un visa de résidence temporaire pour des visites de courte durée au Canada est disponible sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp >.

¹⁹ La « demande de visa de résident temporaire » est disponible sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/visa.asp >.

²⁰ Cette liste inclut environ 150 pays; elle est disponible sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/information/medicaux/pays-designes.asp >.

²¹ Voir la note 15.

²² La liste des bureaux canadiens des visas situés à l'extérieur du Canada est disponible sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/

information/bureaux/demande-ou.asp >.

²³ Les autres critères d'admissibilité pour le « super visa pour parents et grands-parents » sont fournis sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/temp/visa/types/supervisa.asp >.

²⁴ Cette position a initialement été reproduite dans un document de politique de CIC datant de 2002–2004 (disponible sur le site web du Réseau juridique canadien VIH/sida à < www.aidslaw.ca/site/wp-content/uploads/2015/06/CIC_OP2002-004-EN.pdf >). Cette politique n'a pas été renouvelée, mais les pratiques de CIC semblent continuer de s'y confirmer.

²⁵ Il existe 19 régimes publics d'assurance médicaments provinciaux, territoriaux et fédéraux indépendants au Canada, avec différents critères d'admissibilité, processus d'inscription et niveaux de dépenses que l'utilisateur doit payer de sa poche. La couverture publique des coûts des médicaments varie donc de façon importante à travers le Canada, selon la province ou le territoire de résidence. Voir la Carte d'accès aux traitements pour les personnes vivant avec le VIH (octobre 2015) sur le site web du Conseil canadien de surveillance et d'accès aux traitements (< www.ctac.ca/french >).

²⁶ *Companioni c. Canada* (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2009] A.C.F. No 1688 (Cour fédérale) (QL.).

²⁷ Voir la note 24.

²⁸ Pour de l'information sur le parrainage, incluant quels membres de la famille peuvent être parrainés, voir le site web de CIC (< www.cic.gc.ca/francais/immigrer/parrainer/index.asp >) et le site web du *Ontario Council of Agencies Serving Immigrants* (< www.inmylanguage.org >).

²⁹ L'enfant parrainé doit être l'enfant à charge de son parrain.

³⁰ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), article 38(2)(a); *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 24.

³¹ CIC, « Politique sur la notification automatique des partenaires pour les demandeurs porteurs du VIH dans les catégories du regroupement familial et des personnes à charge de réfugiés » disponible en ligne à < www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/medic/eval/hiv-politique.asp >.

³² *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 30(1)(g).

³³ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article section 10.2

³⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), article 42(1).

³⁵ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), article 38.

³⁶ L'examen médical a alors pour but de déterminer si l'état de santé de la personne constitue, pour des raisons autres que le VIH, un danger pour la santé publique ou la sécurité publique. Si tel est le cas, la personne sera déclarée inadmissible au Canada pour raisons médicales. Le Canada a comme politique qu'une personne séropositive ne menace pas la santé ou la sécurité publique du fait qu'elle vit avec le VIH. (CIC, *Manuel ENF 4 : Contrôles aux points d'entrée*, section 17.3. Voir la note 16.)

³⁷ De l'information sur le processus de demande d'asile est disponible sur le site web de CIC : < www.cic.gc.ca/francais/refugies/index.asp >.

³⁸ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), article 176(1).

³⁹ Voir la note 31.

⁴⁰ Voir note 25.

⁴¹ Au **Québec**, contacter VIH info droits (le service d'information juridique de la COCQ-SIDA) au +1 514 844-2477 (poste 34) ou +1 866 535-0481 (poste 34) (gratuit au Québec); courriel : vih-infodroits@cocq-sida.com; site web : < www.cocqsida.com/ressources/vih-info-droits.html >.

En **Ontario**, contacter HALCO au +1 416 340-7790 ou +1 888 705-8889 (gratuit en Ontario); courriel : talklaw@halco.org; site web < www.halco.org >.

En **Colombie-Britannique**, contacter Positive Living Society au +1 604 893-2200 ou +1 800 994-2437 (gratuit en Colombie-Britannique); courriel : info@positivelivingbc.org; site web : < www.positivelivingbc.org >.

Cette publication contient de l'information juridique; elle ne contient pas de conseils juridiques. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez contacter un avocat. Nous encourageons la reproduction de cette publication, mais demandons que les copies soient distribuées gratuitement et que le Réseau juridique canadien VIH/sida soit cité comme la source de l'information.

Cette publication est disponible sur le site web du Réseau juridique canadien VIH/sida à www.aidslaw.ca/immigration. Elle est disponible en plusieurs langues, dont en anglais, chinois, espagnol et punjabi.

Cette publication a été financée par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions officielles de l'Agence de santé publique du Canada.

© Réseau juridique canadien VIH/sida 2015